COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ======

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

Direction des Ressources Humaines

Séance Officielle du 08 juillet 2014

DÉLIBÉRATION N°184/2014

PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU SEIN DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

LE CONSEIL TERRITORIAL DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- **Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-2 et 3-3;
- Vu le tableau des effectifs ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire ;
- Vu l'avis de la commission consultative permanente;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont crées par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Compte tenu de la réorganisation des services, il convient de renforcer les effectifs du pôle attractivité de l'archipel et développement économique;

SUR le rapport de son Président;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

- Article 1 : Il est créé un emploi d'animateur au Centre Culturel et Sportif Territorial.
- Article 2: Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière animation, au grade d'animateur.

<u>Article 3</u>: En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme dans l'animation.

Article 4: Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des animateurs déterminé par l'ancienneté de l'agent ou détenu dans l'emploi précédent.

<u>Article 5</u>: Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la collectivité.

Adopté

14 voix pour 00 voix contre 03 abstention(s) Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 14

Conseillers votants: 17

Transmis au Représentant de l'État

Le

Publié le

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

> SAINT-PIERRE et MIQUELON Reçu à la Préfecture Le 1911 1911